

Procès-verbal
SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 20 février 2024

Nombre de membres afférent au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

Séance du : 20.02.2024

Convocation du : 13.02.2024

Affichage du : 13.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février, à 18 h 00, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude SOMAGLINO, Maire.

Présents : Claude SOMAGLINO, Roger GLEIZE, Claude CALOÏ, Christian TORTEL, Estelle LIELY (arrivé à 18h05), Philippe BOURSAUX, Stéphanie CORNUD, Marie-Claude ROGEZ, Anne-Marie CORRAND, Marie-Pierre MONIER (arrivé à 18h15), Olivier ROQUE D'ORBCASTEL, Denise ROUSSET

Absents excusés : Sylvie BOREL pouvoir à Stéphanie CORNUD ; Magali CAMPANA pouvoir à Christian TORTEL ; Jean MOUTON

Secrétaire de séance : Christian TORTEL

M. le Maire propose de rajouter une délibération à l'ordre du jour. VOTE à l'unanimité

Le procès-verbal du conseil municipal du 10/01/2024 est approuvé à l'unanimité.

Arrivée d'Estelle LIELY.

1- Déclaration d'intention d'aliéner un bien – parcelle AL n°675

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la déclaration d'intention d'aliéner émanant de l'Office Notarial SINIA-CROIX D'OR, à Valence (26) concernant le bien désigné ci-après appartenant à DROME AMENAGEMENT HABITAT demeurant à ALIXAN (26).

Références cadastrales de la ou les parcelles : section AL n°675

Située 2B les Barriots - Rue de la Bane 26110 Vinsobres

Superficie totale : 00 ha 03 a 05 ca

Prix : 75 600 euros

Acquéreur : INCONNU

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas exercer le droit de préemption urbain de la commune sur ce bien.

2- Modification des indemnités des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux du 27.05.2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population (*habitants*) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-24-1, II et L 2123-24-1, III ;

Vu l'arrêté municipal du 27.05.2020 portant délégation de fonctions au conseiller municipal.
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

- Commune de 100 000 habitants et plus : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller ;
- Commune de moins de 100 000 habitants : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller. L'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
- quelle que soit la taille de la commune : en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le maire. L'indemnité des conseillers délégués est toutefois comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
- quelle que soit la taille de la commune : lorsque le conseiller supplée le maire absent, suspendu, révoqué ou empêché. L'indemnité est alors celle fixée pour le maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au date 01.01.2024 de fixer le montant des indemnités pour la durée du mandat des fonctions de Maire, Adjoint et Conseiller avec délégation de fonction : **Annexe à la délibération** Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à toute augmentation du traitement afférent à l'indice 1027. Elles seront payées mensuellement. Ces sommes seront imputées à l'article 6531 du budget communal.

Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)

ARRONDISSEMENT : Nyons CANTON : Nyons-Baronnies
COMMUNE de Vinsobres

Tableau récapitulatif des indemnités

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) 1 165 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints, conseiller ayant délégation = 5 376.55 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
Claude SOMAGLINO	35 %	+ 0 %	35%

B - Adjointes au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
Marie-Claude ROGEZ	19,70 %	+ 0 %	19.70 %
Roger GLEIZE	17.20 %	+0%	17.20 %
Denise ROUSSET	17.20 %	+0%	17.20 %
Claude CALOÏ	17.20 %	+0%	17.20 %

C - CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale) *commune de + de 100 000 hab. : maximum 6 % terme de référence de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-20, I et L 2123-24-1, I) *commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II) *délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (art. L 2123 24, III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II) *suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+ ... %	Total en %
Philippe BOURSAUX	6%	+0%	6%

Total général : 4 616.29 €

Arrivée de Marie-Pierre MONIER

3- Acceptation de dons

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil,

VU l'offre de don présentée par M. Virgile DAUBIE,

CONSIDÉRANT que le don proposé consiste en l'achat d'une cafetière à filtre pour la salle polyvalente,

CONSIDÉRANT que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateur,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter le don offert par M. Virgile DAUBIE.

Article 2 : D'exprimer sa profonde gratitude à M. Virgile DAUBIE pour sa générosité envers la commune.

Article 3 : Le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4- Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le

comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Budget principal commune M14 : Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 493 973 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 123 493 €, soit 25% de 493 973 €.

Budget annexe Eau et Assainissement M 49 : Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 324 350 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 81 087 €, soit 25% de 324 350 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

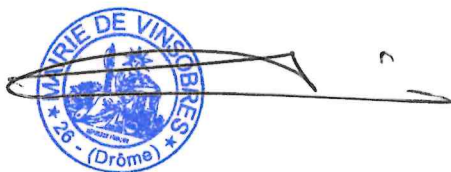
Arrivée de Jean MOUTON

Communication du Maire :

- Information sur un déboisement de 14ha Quartier des Chauvets : la DDT a donné son autorisation sans obligation de consulter la mairie
- Nous avons été sollicités pour un parc de panneaux photovoltaïque de 15ha le long de l'Eygues (du Pont du Moulin au Sagitaire) en zone PPRI rouge.

La séance est levée à 18h37

Le Maire, Claude SOMAGLINO



Le secrétaire de séance, Christian TORTEL